

DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2024 – 2025

Réunion du 05 juin 2025

Procès-verbal n° 33

Président :

- M. Philippe URBAN

Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

Présents :

- MM. Mathias EXPOSITO – René GOURIN – Benoît RETOURNE – Christophe ROMO – Alain TISNES

Excusés :

Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE.

Match n° 28734434 du 31/05/2025 – F.C. LOURDES XI 3 / F.C. BAZILLAC 1
Départemental 2 – Séniors

Les faits : Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de LOURDES susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de LOURDES le 02/06/2025 laissant un délai de réponse jusqu'au 05/06/2025 – 11h00.

Le club De LOURDES n'a pas souhaité répondre à cette demande dans les délais impartis.

La Commission agit sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise : « 2. *Évocation. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas:*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur; d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié; ».

Considérant que :

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur ...X, licence n° 2546773824 du club de LOURDES, a participé à la rencontre en rubrique. Ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline le 10/04/25, de quatre (4) matchs ferme de suspension à compter du 08/04/2025, pour acte de brutalité.

L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : *«La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion...».*

Entre le 08/04/2025, date effective de sa suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe de LOURDES 3 n'a disputé que trois (3) rencontres officielles (12/04, 10/05 et 17/05).

Le joueur ...X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : *« ...la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match».*

Il ressort de l'article 102 des Règlements Généraux de la L.F.O : *« un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3
... Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.».*

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : *«la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt*

néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Évocation : Fondée.

- Sanctionne l'équipe de LOURDES 3 de la perte de la rencontre par pénalité (-1 point) sur le score de 10 à 0.
- Équipe de LOURDES 3 : -1 point, 0 but marqué, 10 buts encaissés.
- Équipe de BAZILLAC 1 : 3 points, 10 buts marqués, 0 but encaissé.
- Inflige au joueur ...X (licence n° 2546773824) du club de LOURDES, un (1) match de suspension ferme à compter du 09/06/2025.
- Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.

Club de F.C. LOURDES XI (520191): Droit d'évocation : 80€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

**Match n° 28734650 du 31/05/2025 – SÉMÉAC O. 3 / ENFANTS des ILES DE TARBES 1
Départemental 4 – Séniors**

Les faits : Réserve d'avant match.

La Commission prend connaissance des diverses pièces du dossier.

Selon un mail reçu du club de SEMEAC la tablette est tombée en panne avant les signatures de rencontre. La Commission constate que la feuille de match papier n'as pas été faite contrairement aux directives du District.

Pourtant une feuille annexe a bien été établie, sur laquelle figure une réserve d'avant match. Cette réserve est notée de la façon suivante :

« Réserve d'avant match, joueurs interdits de surclassement à ENFANTS des ILES
SOUMAORO Abou 9604947966 (U17) et KONATE Amed 9605031315 (U17) ».

L'arbitre de la rencontre a envoyé après la rencontre les photos des diverse pièces (composition équipes, feuille annexe)

Considérant la lecture de l'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre... 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable. 3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui... 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante ».

La réserve, telle que déposée par le club de SEMEAC, même si elle est signée par les capitaines ne permet pas de savoir qui a déposé celle-ci. De plus la réserve n'est pas contresignée par l'arbitre.

Par ces faits, la Commission juge la réserve non recevable dans la forme.

Néanmoins la confirmation de la réserve ayant été confirmée par courriel le samedi 31/05/2025 à 22h05 conformément à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F, la Commission décide son étude en réclamation d'après match.

Le club ENFANTS des ILES de TARBES par un courriel reçu :

- reconnaît la participation des deux joueurs U17 à la rencontre,
- déclare avoir agi par méconnaissance des règlements,
- demande la clémence de la Commission.

L'article 73 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

« 1. Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F...

Pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après.

2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin

fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ». 3. Ces autorisations de simple et double surclassement sont soumises aux prescriptions de l'article 72.1. 4. En cas d'infraction aux dispositions du présent article, est appliquée la sanction prévue au Titre 4.

5. En cas de litige sur un surclassement, la Commission Fédérale Médicale peut être saisie du dossier ».

La Commission, après demande et confirmation du service Licences de la L.F.O., constate qu'aucun des deux joueurs cités dans la réserve ne bénéficie d'un double surclassement.

Par conséquent, ces deux joueurs ne pouvaient participer à la rencontre susvisée.

L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football traitant les réclamations précise :

« ... En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;

Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :

- Réserve d'avant match : **Irrecevable**
- Réclamation : **Fondée**
- Sanctionne l'équipe de ENFANTS des ILES de TARBES de la perte de la rencontre par pénalité (- 1 point) sans faire bénéficier à l'équipe de SEMEAC 3 les points correspondants au gain du match.
- Équipe de SÉMEAC 3 : 0 point, 2 buts marqués, 0 but encaissé.
- Équipe de ENFANTS des ILES 1 : -1 point, 0 but marqué, 2 buts encaissés.

- Transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions.

Club de ENFANTS des ILES de TARBES (564953): Droit de réclamation seniors (Art.187.1) : 40€

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **7 jours**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD